

LETTRE D'ENTENTE

intervenue entre

février 1988
6-1.13

La partie patronale:

La Commission des écoles
catholiques de Montréal

La partie syndicale:

L'Association professionnelle
du personnel administratif de
la CÉCM

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE DANS LE CADRE DE LA CLAUSE 6-1.13
DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1986-1988

Classification Titulaire confirmé

Dans le cadre de la clause 6-1.13 de la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

- 1- Le Syndicat renonce au système prévu à la clause 6-1.12 de la convention collective et choisit l'option suivant laquelle la personne salariée détenant le poste reclassé est confirmée dans ledit poste.

- 2- Lorsque la Commission décide de réévaluer les fonctions d'une personne salariée, elle transmet copie de sa décision au Syndicat.

Telle entente, entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour la durée de la convention collective.

2 Mars

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 12 e jour du mois de février 1988.

LA COMMISSION DES ÉCOLES
CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

Paul-Emile Brunet
Christiane Bost

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE
LA CÉCM

Martine Soliveau